

adopté

le 21 mai 1970.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à réprimer  
certaines formes nouvelles de délinquance.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1072, 1105 et in-8° 215.

Sénat : 196 et 215 (1969-1970).

contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis à l'alinéa précédent sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés audit alinéa. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'Administration communale. »

Art. 2 à 6.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
21 mai 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*